

VOIE RAPIDE

Comment un programme d'inspiration religieuse de lutte contre la toxicomanie est passé en avant de la file d'attente lors d'une pénurie de services

December 2024



Bureau du défenseur du Nouveau-Brunswick

Boîte postale 6000

Fredericton, NB, E3B 5H1

Sans frais : 1.888.453.8653

Local : 1.506.453.8653

Fax : 1.506.453.5599

Adresse courriel : advocate-defenseur@gnb.ca



www.defenseurnb.ca

Comment citer ce document:

Défenseur du Nouveau-Brunswick, *Voie rapide: Comment un programme d'inspiration religieuse de lutte contre la toxicomanie est passé en avant de la file d'attente lors d'une pénurie de services*, Décembre 2024.

Copie électronique ISBN# : 978-1-4605-4146-3

Table des matières

Examen de la situation.....	4
Compétence du défenseur	4
Raisons pour procéder à une enquête et faire un rapport	7
À propos de Village of Hope	11
La question des problèmes de dépendance.....	13
Qu'est-ce que la Société de développement régional?.....	15
Chronologie du processus d'approbation.....	17
Analyse du calendrier	20
Utilisation de la SDR pour financer des programmes sociaux.....	23
Surveillance de Village of Hope	28
Conclusion.....	31

Examen de la situation

Le 5 septembre 2024, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé que la Société de développement régional (ci-après, la « SDR ») a versé 1,46 million de dollars à un organisme religieux privé qui exerce ses activités sous le nom de Village of Hope Inc. pour « l'agrandissement d'un centre de rétablissement » lié au programme établi de l'organisme destiné aux personnes qui souffrent de problèmes de dépendance et de troubles liés à l'abus de substances ou qui sont en voie de rétablissement. Dans le cadre de cette annonce, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a cité la ministre de l'époque responsable des Services de santé mentale et de traitement des dépendances qui a déclaré « notre gouvernement s'engage à aider les personnes ayant des problèmes de dépendance et de santé mentale en finançant des projets comme Village of Hope ». Le financement a été versé non pas par les ministères ayant la responsabilité législative de fournir des services de santé mentale et de traitement des dépendances, mais par la SDR, dont le mandat statutaire est de financer des projets de développement communautaire. En effet, le projet a été financé par un programme intitulé « Fonds de développement communautaire » (ci-après, le « FDC »).

Dans une lettre envoyée au chef administratif de la SDR, le 11 septembre 2024, le défenseur a avisé l'organisme que le bureau du défenseur exerçait son autorité en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés* (ci-après, la « Loi ») pour réexaminer la décision de la SDR en adoptant un point de vue qui vise à explorer si l'écart par rapport à la pratique habituelle dans l'approbation de programmes visant à « aider les personnes ayant des problèmes de dépendance et de santé mentale » (pour reprendre les mots de la ministre) était une bonne politique publique et défendait les intérêts et les droits des adultes vulnérables visés par cette décision.

Compétence du défenseur

Lorsque l'Assemblée législative a accepté les modifications en ajoutant la prise en charge des aînés dans les responsabilités du défenseur, il a aussi mandaté le défenseur de superviser les programmes et les décisions qui touchaient les « adultes sous protection ». L'article 1 de la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés* définit un « adulte sous protection » comme suit :

« adulte sous protection » Personne qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- a) elle est âgée d'au moins 19 ans, mais de moins de 65 ans;*
- b) elle est atteinte d'une incapacité physique ou mentale.*

En interprétant la portée de l'article traitant des adultes sous protection, j'ai examiné si la jurisprudence et la littérature médicale considéraient ou non l'abus de substances comme une « incapacité ». Dans les deux cas, j'en suis venue à la conclusion qu'une dépendance liée à l'abus de substances est, en effet, une incapacité. Mon autorité pour cette conclusion découle de nombreuses décisions des tribunaux et cours qui ont tenu compte de cette même question. Le fait que les toxicomanies soient reconnues comme un handicap en vertu du droit canadien a été fermement établi dans tout le pays depuis des décennies dans des décisions de tribunaux et de cours, y compris à la Cour suprême du Canada (*Stewart c. Elk Valley Coal Corp.*, 2017 SCC 30 (CanLII), [2017] 1 SCR 591...).

Dans *Mortillaro c. Ontario (ministre des Transports)*, 2011 TDPO 310, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) a entendu le témoignage d'experts sur ce point et a écrit ce qui suit :

[19] *Le D^r Judson a déclaré que le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (« DSM-IV »), qu'utilisent les médecins praticiens pour diagnostiquer des troubles de santé mentale définit et décrit la dépendance à une substance (aussi appelée toxicomanie) comme un mode d'utilisation inadapté d'une substance conduisant à une altération du fonctionnement ou une souffrance, cliniquement significative, caractérisé par la présence de trois (ou plus) des manifestations suivantes, à un moment quelconque d'une période continue de 12 mois :*

i. tolérance, définie par l'un des symptômes suivants :

a) besoin de quantités notablement plus fortes de la substance pour obtenir une intoxication ou l'effet désiré

b) effet notablement diminué en cas d'utilisation continue d'une même quantité de la substance

ii. sevrage caractérisé par l'une ou l'autre des manifestations suivantes :

a) syndrome de sevrage caractéristique de la substance

b) la même substance (ou une substance très proche) est prise pour soulager ou éviter les symptômes de sevrage

iii. la substance est souvent prise en quantité plus importante ou pendant une période plus prolongée que prévu

iv. il y a un désir persistant, ou des efforts infructueux, pour diminuer ou contrôler l'utilisation de la substance

v. beaucoup de temps est passé à des activités nécessaires pour obtenir la substance (p. ex. consultation de nombreux médecins ou déplacement sur de longues distances), à utiliser le produit (p. ex. fumer sans discontinuer) ou à récupérer de ses effets

vi. des activités sociales, professionnelles ou de loisirs importantes sont abandonnées ou réduites à cause de l'utilisation de la substance

vii. l'utilisation de la substance est poursuivie bien que la personne sache avoir un problème psychologique ou physique persistant ou récurrent susceptible d'avoir été causé ou exacerbé par la substance (p. ex. poursuite de la prise de cocaïne bien que la personne admette une dépression liée à la cocaïne ou poursuite de la prise de boissons alcoolisées bien que le sujet reconnaisse l'aggravation d'un ulcère du fait de la consommation d'alcool)

[20] *La dépendance à une substance est considérée comme une entité morbide, car les gens atteints de ce trouble sont incapables de contrôler leur consommation de substance lorsqu'ils ingèrent une substance chimique toxicomanogène. Les modifications neurochimiques manifestes et les influences psychologiques sont des facteurs contributifs à une telle perte de contrôle.*

[...]

[69] *Il n'existe aucun conflit quant au fait que le requérant ait une dépendance à une substance et que cette dépendance constitue une « incapacité » au sens du Code. Voir Entrop c. Imperial Oil Ltd., 2000 CanLII 16800 (ON CA), [2000] O.J. N° 2689 (C.A.), par. 89.*

La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans le cas *Entrop* ci-dessus, a effectivement accepté la définition telle que l'a décrite le tribunal :

[89] *La Commission a conclu, en se basant sur des preuves d'experts non contredites, que l'abus de drogues et l'abus d'alcool, conjointement « la dépendance à une substance », constituent chacun un handicap. Ils sont chacun « une maladie ou affection entraînant un handicap physique ou un affaiblissement mental qui nuit au fonctionnement physique, psychologique et social ». La dépendance à l'alcool et la dépendance aux drogues qui, selon la Commission, constituent toutes deux un handicap sont des formes graves d'abus de substance. Par conséquent, d'après les conclusions de la Commission qui ne sont pas contestées dans le cadre de cet appel, les toxicomanes sont des personnes ayant un handicap et ont le droit d'être protégés par le Code.*

Même si un certain nombre de cas peuvent constater un désaccord quant aux limites des mesures d'accommodement ou de la distinction entre le comportement individuel et les manifestations d'un handicap, il ne semble pas y avoir d'opinion juridique significative dans les décisions arbitrales et les décisions des tribunaux que j'ai examinées, lesquelles divergent de l'évaluation médicale et légale indiquant qu'une dépendance à une substance est une incapacité. À ce titre, j'interprète la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés* comme procurant la capacité suffisante d'autoriser le défenseur à faire preuve de discrétion pour examiner les décisions du gouvernement qui touchent les citoyens aux prises avec des problèmes de dépendance.

L'article 13 de la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés* confère au défenseur le pouvoir d'examiner les mesures des autorités gouvernementales dans les dossiers systémiques et individuels. Cet article de la Loi se lit comme suit :

Pouvoirs et obligations du défenseur

13(1) *Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le défenseur peut, sur requête ou de sa propre initiative, faire ce qui suit :*

a) recevoir et examiner une question concernant un enfant, un jeune, un adulte sous protection ou un aîné ou encore un groupe d'enfants, de jeunes, d'adultes sous protection ou d'aînés;

b) plaider, servir de médiateur ou utiliser toute autre méthode de résolution de conflits au nom d'un enfant, d'un jeune, d'un adulte sous protection ou d'un aîné ou encore d'un groupe d'enfants, de jeunes, d'adultes sous protection ou d'aînés;

c) si le plaidoyer ou la médiation ou toute autre méthode de résolution de conflits ne mène pas à un résultat jugé satisfaisant par le défenseur, il peut mener une enquête au nom d'un enfant, d'un jeune, d'un adulte sous protection ou d'un aîné ou encore d'un groupe d'enfants, de jeunes, d'adultes sous protection ou d'aînés;

d) initier et participer ou prêter assistance aux enfants, aux jeunes, aux adultes sous protection ou aux aînés à initier et à participer à des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations ou à d'autres processus en vertu desquels des décisions sont effectuées quant à la prestation de services;

e) fournir des renseignements au public sur les besoins et les droits des enfants, des jeunes, des adultes sous protection et des aînés et sur le Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés;

f) faire des recommandations au gouvernement ou à une autorité relativement aux lois, aux politiques et aux pratiques en ce qui concerne les droits des enfants, des jeunes, des adultes sous protection et des aînés ou les services qui leurs sont destinés.

Pour les raisons qui sont énoncées dans le présent document, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire conféré par la loi en vertu des articles e) et f) pour formuler des recommandations au gouvernement, à l'Assemblée législative et au public en ce qui concerne la possibilité de recourir au processus de la Société de développement régional pour financer des programmes dont le principal objectif est de traiter les personnes ayant une dépendance à la consommation de substances.

Raisons pour procéder à une enquête et faire un rapport

Il est établi que le Nouveau-Brunswick connaît une pénurie importante de services de traitement et de conseil pour les personnes aux prises avec des problèmes de dépendance. Ce problème est au cœur d'un important débat public et, comme on le verra dans le rapport, de préoccupations de la part de ministères tels que le ministère de la Santé et le ministère de la Sécurité publique. On estime que plus de 300 personnes sont présentement sur des listes d'attente formelle pour recevoir un traitement et ce nombre n'inclut pas les personnes qui souhaitent obtenir de l'aide mais qui sont dissuadées par le fait que le public est largement informé du manque d'aide immédiat. De plus, il y a eu de nombreux exposés de faits des tribunaux, en particulier des juges de la Cour provinciale, concernant le manque de places facilement accessibles pour obtenir un traitement, qui pourraient être incluses ou prises en compte au moment de fixer une peine ou d'imposer des conditions de libération.

Les gouvernements des Premières Nations ont aussi exprimé de nombreuses préoccupations en ce qui concerne la demande en situation de crise de services de santé mentale et de traitement des dépendances au sein de ces communautés et la frustration engendrée par les délais nécessaires pour répondre à ces propositions légitimes afin de renforcer les capacités dans ces communautés. Cette frustration a été exacerbée par le fait qu'il n'y a pas eu de compte légitime des fonds fédéraux versés par les gouvernements provinciaux dans le but précis d'améliorer les services de santé mentale offerts aux Premières Nations, un manquement noté dans les rapports de suivi des recommandations du bureau de la dernière année. Ce manquement est préoccupant du point de vue d'une bonne gouvernance, lorsqu'un projet semble avancer rapidement grâce à un processus qui, à première vue, n'est pas conçu pour répondre aux problèmes de politiques publiques complexes concernant le financement de programmes de traitement des dépendances et n'est pas doté des ressources nécessaires pour le faire.

Ces préoccupations ont été mises en évidence par la tenue du débat politique traitant des services de santé mentale et de traitement des dépendances dans les débats législatifs et dans les médias. J'ai pris connaissance de l'intention du gouvernement actuel de présenter des mesures législatives qui autorisent le traitement involontaire des personnes souffrant de problèmes de santé mentale et ayant des incapacités liées à des dépendances, et d'élargir le pouvoir de l'État de détenir des personnes au-delà des pouvoirs qui lui sont actuellement conférés dans d'autres lois. Les ministères ont effectivement eu la responsabilité de présenter des propositions qui seront examinées par l'Assemblée législative au cours de la dernière

session de la Chambre et le pouvoir exécutif a clairement déclaré que ces propositions pourraient bien être rentables. Pour que ce bureau puisse procéder à l'examen et fournir des conseils au pouvoir législatif du gouvernement, il semblait nécessaire (encore une fois, à ma discrétion) d'examiner la combinaison possible des services offerts et du processus utilisé par le pouvoir exécutif pour fournir ces services.

Si le pouvoir de l'État devait être exercé sur des personnes vulnérables et que ces personnes devaient être détenues à des fins de traitement involontaire, il serait absolument essentiel d'assurer une surveillance. Si le pouvoir de détention de l'État était combiné à des services inadéquats ou d'exclusion, les risques en matière de droits et de libertés des personnes et, bien sûr, la sécurité de base des personnes incapables d'affirmer leurs droits et leurs intérêts seraient élevés. C'est la raison précise pour laquelle la surveillance législative et la participation des hauts fonctionnaires à cette surveillance, existent.

De ce fait, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*, j'ai écrit au chef administratif de la Société de développement régional pour lui demander les renseignements suivants et la réponse officielle de l'autorité gouvernementale de la manière suivante :

Étant donné le manque de fonds et la demande croissante qui s'intensifie pour obtenir des services de santé mentale et de traitement des dépendances, ce bureau a la responsabilité d'analyser de près les dépenses et de s'assurer que le processus et le contenu de ces décisions accordent la priorité aux Néo-Brunswickois vulnérables avant toute autre considération. **Conformément à l'article 19 de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, je vous informe de notre intention de réviser le processus décisionnel relatif à ces dépenses selon le critère d'une utilisation efficace et efficiente du montant de 1,4 million de dollars ayant fait l'objet d'une étude adéquate pour des services offerts aux Néo-Brunswickois qui ont besoin de services de traitement des dépendances.**

Conformément à cette enquête, j'exige que les documents suivants de la Société de développement régional me soient fournis :

- 1) Toutes les correspondances et les communications, quel que soit le support sur lequel elles sont conservées, entre la Société de développement régional et le ministère de la Santé et/ou Réseau de santé Horizon portant sur l'évaluation de la subvention versée à Village of Hope Inc., annoncée le 5 septembre 2024 (ci-après, la « subvention »).
- 2) Toutes les correspondances et les communications, quel que soit le support sur lequel elles sont conservées, entre la Société de développement régional et Village of Hope Inc. portant sur la subvention, y compris tous les documents envoyés par la Société de développement régional dans le but d'évaluer la compétence clinique, les résultats antérieurs et autre diligence raisonnable concernant l'efficacité des services offerts par Village of Hope Inc. en matière de traitement des dépendances.
- 3) Toutes les correspondances et les communications, quel que soit le support sur lequel elles sont conservées, entre la Société de développement régional et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique dans le but d'évaluer le rendement antérieur, la compatibilité avec la demande et l'efficacité clinique de Village of Hope Inc. relativement aux services offerts aux personnes qui suivent le programme de traitement des dépendances depuis le système judiciaire.

4) Tous les documents et questionnaires et toutes les évaluations et communications internes découlant des efforts déployés par la Société de développement régional pour évaluer la compétence clinique, le rendement antérieur et la compatibilité avec la demande des services de traitement des dépendances offerts par Village of Hope Inc. en lien avec la décision d'accorder la subvention.

5) Tous les documents qui accompagnent la subvention et qui contiennent les indicateurs de rendement clés, les garanties de service ou d'autres critères de rendement qui ont été exigés de Village of Hope Inc. comme condition pour recevoir la subvention ou tout engagement offert à la Société de développement régional par Village of Hope Inc., comme condition pour recevoir la subvention.

6) Tous les documents soumis par Village of Hope Inc. à l'aide du processus d'octroi de subvention qui établissent les qualifications de l'équipe de traitement et les fins cliniques des lignes directrices du programme et des pratiques de traitement, qui décrivent la pratique clinique et/ou qui démontrent une preuve de concept par des indicateurs de rendement mesurables relatifs à l'achèvement du programme ou d'autres études de réussite des participants.

7) Toutes les correspondances relatives à cette subvention et à la demande à cet effet provenant de ou envoyées à la SDR de n'importe quel membre de l'Assemblée législative, y compris, mais sans s'y limiter, un membre du Conseil exécutif ou de son personnel ministériel ou du personnel de son bureau de circonscription.

En plus de ces documents exigés, j'invite la Société de développement régional à répondre aux questions suivantes :

1) Au moment de déterminer l'octroi de la subvention, la SDR a-t-elle entrepris des efforts visant à évaluer le rendement antérieur de Village of Hope Inc. et de ses programmes de traitement des dépendances en ce qui concerne la réussite des participants, les taux d'abandon ou d'autres indicateurs de rendement clés?

2) Au moment de déterminer l'octroi de la subvention, la SDR a-t-elle évalué les besoins en matière de services de traitement des dépendances sur le plan régional et/ou provincial ainsi que la composition démographique des personnes dans le besoin? Y a-t-il eu des consultations avec le ministère de la Santé ou le ministère de la Justice et de la Sécurité publique en ce qui a trait à la composition démographique probable des personnes qui pourraient avoir besoin de services de traitement des dépendances à l'avenir?

3) Avant d'octroyer la subvention, la SDR a-t-elle examiné la disponibilité des services de traitement des dépendances pour les groupes qui pourraient être exclus selon les lignes directrices du programme de Village of Hope Inc., comme les personnes non chrétiennes, les personnes appartenant à des groupes LGBTQ+, les personnes ayant un diagnostic de problèmes de santé mentale exigeant une médication ou d'autres groupes qui pourraient ne pas réussir les programmes selon des critères tels que la surveillance de matériel de lecture, la pratique religieuse obligatoire ou la séparation des membres de la famille?

4) La SDR a-t-elle établi des indicateurs mesurables, des exigences de rapport ou des garanties de services que Village of Hope Inc. doit respecter pour avoir droit à la subvention? La réponse à cette question correspondrait-elle aux pratiques antérieures de la SDR lorsqu'elle octroie des subventions à des organismes sans but lucratif dans le secteur des services sociaux?

5) Au cours des cinq dernières années, la SDR a-t-elle versé d'autres fonds dont le principal objectif était de fournir des services de traitement des dépendances? Dans l'affirmative, veuillez les indiquer.

La SDR a répondu à la demande dans le délai supplémentaire imparti en fournissant environ 100 pages de preuves documentaires. Elle a également donné son avis sur le fait que « Village of Hope n'est pas un centre de traitement des dépendances; le soutien financier était destiné à un projet d'immobilisations communautaires qui comprenait un bâtiment polyvalent et des logements de transition » et que « Village of Hope Inc. n'offre pas de services de traitement des dépendances ». Il s'agit de la justification fournie pour expliquer pourquoi, de son propre aveu, la SDR n'a pas fait preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne l'efficacité des services de traitement des dépendances offerts par Village of Hope, bien qu'elle ait sollicité les commentaires du ministère de la Santé, du ministère du Développement social, du ministère de la Sécurité publique et du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. La SDR a également justifié sa décision en indiquant qu'elle avait évalué la proposition en fonction des avantages que le centre communautaire apporterait à la région environnante, notant qu'il serait possible de le réserver pour des événements communautaires comme des cours de musique et un festival du sirop d'érable.

Pour des raisons qui seront détaillées dans la section de ce rapport sur l'analyse, j'ai donné à la SDR l'occasion de commenter une incohérence apparente entre son affirmation selon laquelle Village of Hope Inc. n'avait pas le traitement des dépendances comme objectif principal et le fait que la description du projet soumise par Village of Hope Inc. fait de nombreuses références à la prestation de tels services dans un contexte pieux, et ne mentionne aucun autre objectif. Plus particulièrement, si la SDR considérait le projet comme un « logement de transition », quelle était, selon elle, la nature de cette transition?

Je tiens également à souligner qu'en examinant les événements marquants, j'ai retiré les noms des fonctionnaires de la SDR et du ministère de la santé qui ont travaillé sur le dossier. Il peut être utile d'expliquer ce choix. Bien que les responsables législatifs soient chargés d'assurer la surveillance et la responsabilité, la responsabilité doit remonter à la source de la décision, et non à ceux qui sont chargés d'exécuter les décisions seuls. Dans le cas présent, pour des raisons que je vais expliquer, il est clair que le processus a découlé d'une orientation politique visant à mettre en place des services d'aide aux personnes toxicomanes d'inspiration religieuse par l'intermédiaire de la SDR. Si un fonctionnaire agit, mais n'exerce pas un jugement statutaire indépendant, il n'y a aucune raison d'utiliser son nom. Si les fonctionnaires exercent un jugement statutaire indépendant, j'envisagerais de le faire. Le but de la fonction de surveillance est de fournir aux membres élus et au public des informations qui leur permettent de mieux comprendre une question, et non d'embarrasser au hasard les fonctionnaires qui exécutent les décisions.

À propos de Village of Hope

Dans sa demande approuvée de 2022, Village of Hope Inc. se décrit comme étant « engagé à fournir une occasion structurée pour les hommes, les femmes et leurs familles de surmonter la dépendance chimique grâce à une relation vivante avec le Seigneur Jésus-Christ. Notre objectif est de donner de l'espoir aux personnes toxicomanes ou alcooliques et de les soutenir dans une atmosphère pieuse axée sur une solide éthique de travail, les valeurs familiales et la régénération biblique, où la confrontation est empreinte d'amour. » Après avoir examiné les documents d'accueil et visité les lieux pour rencontrer la direction de Village of Hope Inc., nous croyons que cette description est tout à fait exacte. Des preuves de son succès nous ont également été rapportées par l'organisme lui-même, ainsi que par des partenaires et des représentants du gouvernement. Un certain nombre de personnes ont déclaré avoir réussi à mettre fin à leur dépendance chimique et à vivre une vie meilleure après leur participation à ce programme résidentiel. De plus, lors de notre rencontre avec la direction, des preuves attestant que ce programme basé sur la foi rend également compte à l'aide de données ont été présentées. L'organisme a mené une étude sur la réussite de ses anciens participants cinq ans après le programme et cite également des commentaires anecdotiques et des indicateurs basés sur les résultats pour revoir régulièrement son approche. Le campus du Nouveau-Brunswick est affilié à d'autres projets en Estonie et à Cuba, ainsi qu'à des initiatives émergentes en Finlande et en Saskatchewan.

Précisons d'emblée qu'il ne s'agit pas d'un examen de l'efficacité de Village of Hope Inc. Le programme semble de toute évidence être géré de manière professionnelle par des personnes sincèrement dévouées à leur mission. Ses mérites relatifs par rapport à d'autres programmes de lutte contre la toxicomanie nécessiteraient un examen plus approfondi de ces questions. Il s'agit plutôt d'un rapport sur la façon dont le gouvernement, en particulier la SDR, a abordé la décision dans le contexte de la question plus large des ressources de traitement des dépendances au sein du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Bien que ce rapport soulève des préoccupations concernant le processus décisionnel et la stratégie globale du gouvernement, les conclusions négatives qui y figurent ne doivent pas être considérées comme des critiques à l'égard de Village of Hope. Les programmes gouvernementaux peuvent être judicieux ou non, mais ces lacunes ne se répercutent pas sur les personnes qui cherchent de bonne foi des ressources par l'intermédiaire de ces programmes. Le rôle de Village of Hope Inc. et de sa direction est de solliciter des ressources gouvernementales pour contribuer à l'accomplissement de leur mission et au bien-être de l'organisme. Pour sa part, le gouvernement doit s'assurer que ces dépenses sont soigneusement examinées et qu'elles correspondent à une stratégie globale.

En ce qui concerne cette décision de financement, rappelons que les programmes de Village of Hope, comme celui-ci l'affirmerait volontiers, ne sont pas destinés à tout le monde. Comme ses propres documents d'accueil l'indiquent clairement, on s'attend des participants qu'ils laissent les responsables évaluer leurs lectures personnelles, au moins en partie, en fonction de leur conformité avec les enseignements chrétiens dispensés dans le cadre du programme. Il existe des règles concernant les contacts avec les personnes du sexe opposé. Le programme mettra l'accent sur les enseignements bibliques. Rien de tout cela n'est nécessairement inefficace ou négatif. En effet, de nombreux programmes de lutte contre la toxicomanie reconnaissent à tout le moins l'existence de puissances ou de vérités supérieures dans le cadre du processus de rétablissement. Il est naturel que certains trouvent ces

concepts plus efficaces dans le contexte d'une vision chrétienne, et le choix, ainsi que la liberté de conscience et de religion, sont une bonne chose.

Dans le cadre de notre examen de la décision de fournir un financement de plus d'un million de dollars à Village of Hope Inc., nous avons remarqué que l'organisme est intégré aux décisions gouvernementales dans plusieurs autres domaines, d'une manière qui ne fait pas toujours explicitement partie d'une stratégie de lutte contre les problèmes de dépendance, ou qui n'est pas approuvée comme telle. Par exemple, lors de leur admission au programme résidentiel, les participants reçoivent une aide financière et *sont tenus* de faire une demande d'aide sociale. Cet argent, ensuite versé à Village of Hope Inc. pour couvrir les frais de logement et de nourriture, et permet également de financer les besoins des participants en matière de santé, de formation et autres. Apparemment, le ministère du Développement social est non seulement au courant de cette entente, mais il l'encourage. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique et le ministère de la Santé orientent souvent les clients vers Village of Hope et le recommandent. Cela se produit parfois lorsque les participants potentiels envisagent un traitement pour une dépendance alors qu'ils font face au système judiciaire et à de possibles sanctions pénales. Dans le cadre de la demande de 2022 dans laquelle Village of Hope Inc. a reçu une première tranche de financement de plus de 300 000 \$, le ministère de la Sécurité publique a déclaré « utiliser les services de Village of Hope pour les clients qui n'ont nulle part où aller à leur sortie d'un établissement, mais qui veulent obtenir de l'aide pour leurs problèmes de dépendance dans l'aile masculine ».

Village of Hope est un programme résidentiel. Les participants sont hébergés sur le campus à l'extérieur de Tracy, au Nouveau-Brunswick. Le programme exige qu'ils adhèrent volontairement à des règles concernant les heures d'arrivée et de départ, les sommes dont ils peuvent disposer, les heures de visite, ainsi que d'autres restrictions. Ils doivent également travailler, se lever à 6 h la plupart des matins et, après les repas et la réflexion, se rendre sur leur lieu de travail. Le campus comprend une usine de production de sirop d'érable et une raffinerie de produits du bois. Ce travail n'est pas rémunéré et est obligatoire. Les produits de ce travail sont vendus et les recettes sont versées à Village of Hope Inc. pour l'aider à couvrir ses frais et à rendre le programme abordable pour plus de participants. Lors de notre visite, les hommes travaillaient sur les projets industriels et les femmes préparaient les repas dans la cuisine. On nous a également informés que les participants étaient parfois engagés par des employeurs privés de la région, le salaire étant alors versé directement à Village of Hope Inc. et non au travailleur. Ces exigences de travail font partie du programme et, selon les responsables, leur objectif est axé sur les résultats. Nous n'avons mené aucune enquête nous permettant de formuler des commentaires fermes sur les avantages pédagogiques de ces programmes et, selon nos observations, les coûts administratifs ou les salaires de Village of Hope n'étaient pas excessivement élevés pour un programme de sa taille et de sa complexité.

Le financement fourni par la SDR est destiné à la construction d'une salle communautaire et à l'agrandissement des logements de la deuxième phase, ce qui permettra une plus grande participation des femmes au programme. Village of Hope Inc. décrit le bâtiment polyvalent comme suit : « [II] servira de centre principal à notre communauté. Il sera notre principal lieu de réunion et notre salle à manger avec cuisine commerciale. Il y aura un auditorium et des salles de classe pour l'enseignement, la formation et le développement, y compris des séminaires et des conférences. On y trouvera également un centre pour enfants afin de faciliter les programmes de rétablissement des familles. En outre, ce

bâtiment servira à organiser annuellement nos propres galas et festivals du sirop d'érable, qui attireront de nombreux visiteurs dans la région, afin de promouvoir Village of Hope et d'amasser des fonds ». Les logements construits au cours de cette phase permettront d'augmenter la capacité du programme de rétablissement. Celui-ci suit l'achèvement du programme de traitement de la dépendance. Village of Hope affirme que l'achèvement du programme de traitement de la dépendance de 10 mois est une condition préalable obligatoire à l'entrée dans le logement de rétablissement (avec certaines exceptions pour ceux qui ont terminé un programme différent) et que ces deux phases font partie intégrante du même parcours de rétablissement.

Dans cette première enquête systémique de notre bureau dans le cadre du volet de notre mandat portant sur les adultes vulnérables, nous avons deux objectifs. Premièrement, déterminer si la décision de la SDR de financer Village of Hope Inc. était conforme aux principes de bonne gouvernance, à savoir la diligence raisonnable et la gérance avisée des ressources. Deuxièmement, nous avons cherché à comprendre ce que cette décision particulière pouvait nous apprendre sur la stratégie et la qualité des mesures prises par le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour lutter contre la dépendance aux substances, un problème de plus en plus urgent et dévastateur dans la province.

La question des problèmes de dépendance

Il ne fait aucun doute que la capacité actuelle du Nouveau-Brunswick à traiter les problèmes de dépendance ne répond pas aux besoins de traitement avérés. Notre enquête a révélé que le ministère de la Santé et le ministère de la Sécurité publique ont signalé à plusieurs reprises qu'ils ne disposaient pas des ressources nécessaires pour mettre rapidement en contact les personnes à la recherche de services de traitement des dépendances avec les services nécessaires. Cela correspond aux rapports anecdotiques des intervenants de première ligne qui travaillent avec des personnes souffrant de problèmes de dépendance, qui indiquent que le temps d'attente pour les programmes peut aller de quelques mois ou même plusieurs années. Les intervenants du secteur, comme les responsables du projet Village of Hope, s'entendent pour dire que cette attente peut inciter les individus à renoncer complètement à demander un traitement. La décision de demander de l'aide survient souvent après un événement difficile ou négatif urgent dans la vie d'une personne. Lorsque la liste d'attente n'offre aucune perspective d'aide, le demandeur est privé d'espoir, ce qui lui donne des raisons de ne plus chercher à recevoir de l'aide.

Le ministère de la Santé, dans sa récente demande de propositions pour un nouveau centre de traitement des dépendances, a décrit le problème comme suit :

« La demande de services dépasse de loin les ressources disponibles. En 2022-2023, 228 personnes ont été traitées dans les centres de réadaptation de la province. À tout moment, il y a de 140 à 160 personnes sur les listes d'attente de ces programmes, avec un temps d'attente moyen de 6 à 8 mois. Le ministère de la Santé reçoit régulièrement dans les médias des questions et des demandes de la part de clients et de partenaires en soins de santé concernant les programmes résidentiels de traitement des dépendances. Elles sont souvent reçues sous forme de demandes de traitement en dehors de la province. Dans l'ensemble, ces conséquences

entraînent des coûts importants pour les systèmes de la santé, de la justice et des services sociaux.

On considère même généralement que cette estimation de la liste d'attente est plutôt basse. Elle n'inclut pas les personnes qui souhaiteraient bénéficier des services de réadaptation s'ils étaient disponibles, mais qui ne les sollicitent pas puisque l'attente est déjà de huit mois. Les personnes prêtes à attendre ne sont souvent pas aussi nombreuses que celles qui voudraient bénéficier du service dès maintenant. Les travailleurs de première ligne de la région de Moncton rapportent que les services d'injection supervisée attirent près de 300 personnes seulement dans cette ville. Les maires de nombreuses municipalités font état de leurs difficultés à gérer les répercussions relatives à la dépendance, à la maladie mentale, à l'itinérance ou à une combinaison de ces problèmes.

Cette insuffisance de capacité, l'incidence sur la population et la pression sur les services sociaux étaient déjà bien connues lorsque le ministère de la Santé a rédigé cette description dans son dernier document. Ces avertissements et ces rapports, communiqués par des travailleurs de la santé, des avocats et des juges, ainsi que des soignants de première ligne dans les secteurs public et sans but lucratif, sont clairs depuis plusieurs années. De nombreux rapports, y compris ceux de notre bureau sur le système de santé publique et la situation difficile dans plusieurs collectivités des Premières Nations, confirment l'urgence de la question.

À la fin de 2024, juste avant la dissolution de l'Assemblée législative, le ministère de la Santé a publié une demande de propositions pour un centre résidentiel de 50 lits en vue du traitement des personnes aux prises avec des problèmes de dépendance. Après avoir examiné ce document, nous croyons qu'aussi urgent que soit ce projet, il doit également s'accompagner d'une diligence raisonnable. Les demandeurs sont tenus de démontrer en détail leur capacité à se conformer au modèle de la communauté thérapeutique pour le traitement des dépendances, et les exigences cliniques occupent trois pages à elles seules. Il existe d'autres exigences, notamment la capacité à se conformer à la législation en matière de respect de la vie privée et de la langue, et la capacité à fournir des services auxiliaires de qualité. La description s'étend sur 33 pages. La documentation requise pour démontrer le respect de ces exigences sera d'autant plus importante.

Aussi urgents que soient la crise des dépendances et le manque de ressources, cette diligence raisonnable est tout à fait appropriée. Dans la demande de propositions, le ministère de la Santé prend les mesures nécessaires afin que tout organisme cherchant à obtenir des fonds publics pour fournir ce service essentiel soit en mesure de le faire avec qualité et soin. Après tout, les participants aux programmes de traitement résidentiel sont très vulnérables. Ils vivent sous la surveillance et les règles d'autres personnes à un moment de leur vie où ils ont désespérément besoin d'aide et où leurs choix ou leur liberté de refus peuvent être limités. L'attention et la surveillance sont absolument essentielles. Le ministère de la Santé adopte une approche responsable de diligence raisonnable et, ce faisant, établit une norme pour le sérieux avec lequel les décideurs gouvernementaux doivent aborder les décisions relatives au financement du traitement des dépendances.

Il semblerait que la question du traitement des dépendances soit suffisamment complexe et importante pour que toutes les décisions s'inscrivent dans une stratégie commune et que les mêmes normes de

soins et de diligence raisonnable s'appliquent à toute décision concernant l'utilisation des fonds publics pour les services de traitement des dépendances. Il est probablement judicieux pour le gouvernement de mettre en œuvre une diversité de programmes et d'approches. Bien qu'il y ait toujours des principes communs, le cheminement de la dépendance à la santé est propre à chacun. Ce qui convient à une personne peut ne pas fonctionner pour une autre. Les caractéristiques personnelles d'une personne et la culture de sa communauté influencent grandement les types de programmes qui fonctionnent. Avoir un choix est non seulement une bonne chose dans le sens où il permet de trouver le meilleur programme pour une personne, mais il est également vrai que l'absence de choix peut être désastreuse. Si une personne vulnérable ayant une dépendance est poussée vers le mauvais programme pour sa situation personnelle simplement parce qu'il n'y a pas d'autres options disponibles et que les conséquences de l'absence de traitement sont désastreuses, cela peut en réalité faire plus de mal que de bien.

Il ne semble pas y avoir de raison d'exclure les programmes basés sur la foi de ces services. Si les mêmes critères de réussite sont appliqués à un programme basé sur la foi et qu'ils sont respectés, il y a un avantage public potentiel. Tout comme les programmes adaptés aux communautés des Premières Nations peuvent être meilleurs pour les membres de cette communauté, les programmes où l'aspect religieux est plus explicite peuvent être bénéfiques pour ceux qui trouvent leur force dans leur foi. Pareillement, aucun type de programme ne doit être privilégié simplement parce qu'il correspond aux préférences personnelles des décideurs. Plusieurs ministères peuvent être impliqués, mais il n'y a qu'un seul budget. Les sommes dépensées dans un domaine ne sont pas disponibles pour le budget global.

Pour cette raison, le défenseur s'inquiétait, à première vue, du fait que différents programmes soient soumis à différents processus d'approbation dans différents ministères. La cohérence et l'intégration de la stratégie face à une situation de crise affectant des personnes vulnérables impliqueraient généralement qu'un seul service soit chargé de cette responsabilité et que ce service soit, au sein du gouvernement, l'endroit où trouver les personnes ayant la formation et l'expertise nécessaires pour prendre des décisions et faire preuve de diligence raisonnable. C'est pour cette raison qu'une enquête a été ouverte pour déterminer si la province était bien servie par le fait que la décision soit prise non pas par le ministère de la Santé, mais par la Société de développement régional, qui n'est généralement pas un fournisseur de services sociaux ou un décideur dans ce contexte.

Qu'est-ce que la Société de développement régional?

La Société de développement régional (SDR) n'est pas un ministère bien compris ou bien connu, comme peuvent l'être les ministères responsables de la santé et de l'éducation. Son mandat se veut large et général par sa nature, et plus ouvert à la prise de décisions par l'aile politique et élue du gouvernement que les ministères plus techniques. En fait, la législation qui régit la SDR permet de financer des projets sur simple instruction du Cabinet, comme le montre l'article 5 de la *Loi sur la Société de développement régional* :

Mission et buts de la Société

5 La mission et les buts de la Société sont les suivants :

- a) administrer et gérer des accords de développement entre le gouvernement de la province et le gouvernement du Canada assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) aider à l'implantation et au développement d'entreprises et d'établissements exploités par des personnes morales, des fiducies, des sociétés en nom collectif, des associations et des individus;
- c) aider à l'implantation et au développement d'installations en rapport avec le tourisme et les loisirs;
- d) aider les gouvernements locaux et les commissions de services régionaux dans la planification et l'élaboration de travaux ou de projets d'urbanisme et d'aménagement au bénéfice du grand public; et....
- g) **exécuter les tâches assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil. [souligné par l'auteur]**

Comme on peut le constater, le mandat de la SDR est largement axé sur les infrastructures et vise à fournir des projets susceptibles d'améliorer la vie économique, sociale et culturelle des communautés qui n'entrent pas facilement dans le cadre des services publics. Dans ce contexte, l'influence accrue des élus sur l'orientation des fonds n'est pas nécessairement mauvaise. Lorsqu'un membre élu supervise des services publics pour lesquels les meilleurs fournisseurs possèdent des compétences techniques et professionnelles (p. ex. gestion d'hôpitaux, services de protection de l'enfance, enseignement aux enfants), il peut orienter les objectifs et les ressources appropriés, mais habilite toutefois les personnes possédant une expertise professionnelle à les mettre en œuvre. Pour des décisions comme quel club communautaire peut utiliser un plus grand bâtiment ou quelles améliorations pourraient rendre une collectivité plus intéressante pour les touristes, les mêmes élus au palier local peuvent en fait être les mieux placés pour connaître les besoins. La prise de décisions politiques n'est pas une expression à proscrire. Nous élistons des gens pour une raison et le processus récompense ceux qui sont à l'écoute de la collectivité et de ses besoins, tant qu'ils ne s'arrogent pas le droit de politiser des tâches qui nécessitent un jugement professionnel spécialisé.

Ce mandat pour des infrastructures communautaires se traduit par le Fonds de développement communautaire de la SDR qui constitue l'une des plus importantes sources de financement à sa disposition. Les lignes directrices du Fonds prévoient les orientations suivantes :

Objet

Le Fonds de développement communautaire reconnaît l'apport important des communautés dans l'économie et la qualité de vie au Nouveau-Brunswick. Le Fonds de développement communautaire vise à appuyer et faire croître les communautés dynamiques.

Objectifs

Soutenir et faire croître les communautés dynamiques en appuyant :

- *Les projets d'immobilisations communautaires prioritaires pour les régions et les communautés;*
- *Les projets qui augmentent les capacités et/ou la collaboration régionale;*
- *Les projets contribuant à l'établissement et au développement d'installations viables liées au tourisme et aux loisirs;*
- *Les événements culturels, sportifs ou économiques, régionaux, nationaux ou internationaux.*

Il convient également de noter que les Lignes directrices contiennent la directive d'exclusion suivante :

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au titre de ce fonds :

- *financer des activités qui profitent principalement aux membres ou servent les intérêts d'organisations religieuses ou politiques.*

Le mandat de la SDR est certainement un objectif légitime du gouvernement. Il est clair qu'il ne touche pas la prestation de services sociaux de qualité, en particulier ceux hautement spécialisés comme les services de traitement des dépendances. L'implication de la SDR dans une décision relative à l'expansion de la capacité de traitement, en particulier à un moment où le manque de capacité avait été signalé comme un problème pour le gouvernement et où le ministère responsable gérait la combinaison des services, est inhabituelle. Il est également inhabituel qu'à une époque où les avertissements concernant le manque de capacité et les listes d'attente plus longues étaient connus depuis des années, l'augmentation de la capacité d'un centre de traitement privé et basé sur la foi ait soudainement bénéficié de toute l'attention du Cabinet et d'une procédure accélérée qui n'est pas offerte pour des projets similaires affectant les communautés des Premières Nations ou le grand public.

C'est pourquoi ce bureau a demandé et reçu des documents permettant d'établir la chronologie du traitement de l'augmentation de la capacité de cette installation et la manière dont elle contraste avec la procédure d'approbation normale.

Chronologie du processus d'approbation

En examinant les documents fournis par la SDR, nous avons pu établir les dates et événements clés suivants dans l'approbation du financement de Village of Hope pour augmenter sa capacité à aider les personnes à la recherche de services de traitement des dépendances :

- Le **1^{er} mars 2024**, le directeur général de Village of Hope Inc, a écrit au premier ministre de l'époque, Blaine Higgs, pour le remercier d'une réunion et demander une contribution du gouvernement du Nouveau-Brunswick d'un montant de 1,32 million de dollars pour un bâtiment polyvalent, plus de dortoirs et des logements pour le personnel. Dans sa demande, le directeur général indique que le bâtiment sera utilisé « quotidiennement pour les cours de rétablissement et régénération et les repas » et mentionne également la capacité d'accueillir des événements tels que « des festivals de sirop d'érable, des galas, des banquets et des congrès, dont certains constitueront également une source de revenus pour nos activités ». Dans le deuxième paragraphe, le directeur général explique clairement la raison principale de cette demande de soutien :

« Le traitement des maladies mentales et des troubles de dépendance est un appel à l'action du plan provincial de la santé Stabilisation des soins de santé : Un appel à l'action urgent, qui comporte cinq domaines d'action : l'accès aux soins de santé primaires, l'accès aux chirurgies, la création d'un système connecté, l'accès aux services de

traitement des dépendances et de santé mentale et le soutien pour les aînés qui veulent vieillir chez eux. »

La lettre se termine comme suit :

« Nous apprécions énormément ce partenariat et nous espérons pouvoir continuer à travailler ensemble afin de continuer à grandir et d'élargir ce que nous pouvons offrir aux hommes, aux femmes et à leurs familles prisonniers du cycle de la dépendance. »

Cette lettre est le plus ancien document soumis par la SDR pour appuyer la décision d'octroyer 1,32 M\$ à Village of Hope Inc.

- La communication documentée suivante est un courriel datant du **27 mars 2024** du cadre responsable de projet de la SDR, au directeur général de Village of Hope Inc.. Dans ce courriel, une responsable de projet de la SDR indique qu'[elle] « a reçu le feu vert pour aller de l'avant avec les phases 2 et 3 du projet initial. J'ai joint le formulaire de demande à remplir, mais je pense que nous devrions discuter de la manière dont nous pourrions envisager cette question de manière stratégique. ». La SDR a indiqué dans sa réponse à une version préliminaire du rapport du défenseur qu'il n'est pas inhabituel que des subventions plus importantes, supérieures à 500 000 dollars, soient soumises à l'approbation du conseil exécutif. Cela montre bien que les responsables de la SDR ont suivi leur propre procédure. La question de savoir si ces fonctionnaires auraient dû être placés dans la position d'appliquer les règles de la SDR à un dossier spécialisé comme le traitement de la toxicomanie est en grande partie la question examinée ici.
- Le **28 mars 2024**, le directeur exécutif de Village of Hope Inc. a répondu à un responsable de projet de la SDR, et une rencontre virtuelle est organisée le 5 avril 2024.
- Le **3 avril 2024**, un directeur du développement de la SDR, a écrit au vice-président du développement de la SDR : « Nous n'avons pas encore reçu de demande de leur part [Village of Hope Inc.] ni de détails supplémentaires sur les deux prochaines phases. La réunion de vendredi aura pour but de mieux comprendre ce qui a pu être réalisé au cours de la phase 1 [...] et ce qui est attendu pour les phases 2 et 3. Nous pourrions ainsi voir les options dont nous disposons, le cas échéant. »
- Le **16 avril 2024**, Village of Hope Inc. a officiellement soumis une demande de financement à la SDR. Le projet est décrit dans une brochure jointe à la demande décrivant le bâtiment polyvalent à construire. Sur la première page de cette brochure, la mission de Village of Hope Inc. est décrite comme suit :

« Village of Hope s'engage à fournir une occasion structurée pour les hommes, les femmes et leurs familles de surmonter la dépendance chimique grâce à une relation avec Dieu et les

soutenir par une atmosphère pieuse, une confrontation aimante, une éthique de travail solide, des valeurs familiales et une régénération biblique. »

- Le **7 mai 2024**, le directeur exécutif de Village of Hope Inc. écrit à nouveau à un responsable de projet de la SDR pour lui donner « des renseignements contenus dans le document ». Comme aucun courriel n'est fourni pour expliquer cette référence, on peut supposer que la conversation s'est déroulée hors ligne. Dans le courriel du 7 mai, le directeur exécutif de Village of Hope Inc. déclare dès la première ligne que « Village of Hope a commencé ses activités en 2012 pour aider les gens à guérir et à se rétablir de problèmes de dépendances ». Dans le même paragraphe, il note que le groupe « répond au problème croissant de l'abus de substances et de la dépendance ». Dans ce document, la salle polyvalente est décrite comme accueillant « des cours et des méditations quotidiennes, des rassemblements et des événements hebdomadaires ».
- Le **27 mai 2024**, un membre du personnel de la SDR demande aux représentants du ministère de la Santé, du ministère du Développement social et du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de commenter un projet de mémoire au Conseil exécutif sur le lien entre les programmes de leurs ministères et le soutien que la SDR apporte aux personnes aux prises avec des problèmes de dépendance.
- Le **4 juin 2024**, un directeur des politiques au ministère de la Santé répond en transférant les commentaires non édités de la vice-ministre adjointe chargée des soins de proximité et de l'égalité des femmes au sein du même ministère. Voici ce qu'elle disait :

« Tout ce qu'il faut retenir, c'est que le Nouveau-Brunswick ne délivre pas de permis aux "centres de réadaptation privés". Par conséquent, je déconseille fortement de présenter un établissement comme étant un centre, un service ou un logement de réadaptation, de rétablissement ou de transition. Cet organisme apporte un grand soutien aux Néo-Brunswickois et, comme le mentionne le mémoire au Conseil exécutif, il s'agit plutôt de logements de soutien, de rétablissement et de réadaptation après la sortie des établissements correctionnels. »

- Il convient de noter que la SDR mentionne d'autres réponses, alors que celles-ci n'ont été fournies que sous forme de résumés ministériels le 1^{er} octobre 2024 après que le défenseur l'ait informée de l'enquête. Voici ce qu'indiquent les résumés :

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a affirmé qu'il prévoyait de continuer de compter sur Village of Hope pour faciliter la réinsertion de ses clients dans la collectivité et que des discussions étaient en cours pour déterminer la suite.

Le ministère du Développement social a noté que Village of Hope Inc. contribue, comme lui, à soutenir les clients communs dans le cadre de plans d'assistance sociale individuels afin de les aider à façonner l'avenir de leur choix.

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a indiqué qu'il soutenait la garderie éducative proposée pour les enfants des participants au programme et n'a pas fait d'autres commentaires sur les activités principales de Village of Hope.

- Les **4 et 5 juin 2024**, le projet de mémoire au Conseil exécutif a clairement été révisé à la suite des commentaires du ministère de la Santé, car l'accent a de nouveau été mis sur l'utilisation communautaire de l'établissement. À peine 20 minutes après la réception de la mise en garde écrite du ministère de la Santé concernant le financement de centres de réadaptation privés, le personnel de la SDR s'est de nouveau concentré sur l'utilisation communautaire, car le directeur exécutif de Village of Hope Inc. a écrit à un responsable de projet de la SDR pour lui proposer spontanément quelques utilisations communautaires possibles de l'établissement. L'urgence de cette question semble s'être maintenue jusqu'au 4 juin à 21 h 54, puisqu'une responsable de projet de la SDR a alors informé [REDACTED] qu'elle disposait désormais d'une liste d'utilisations pour l'espace communautaire polyvalent de Village of Hope. Le 5 juin 2024, le vice-président du développement de la SDR a demandé à un membre du personnel de la SDR d'ajouter cette liste au mémoire au Conseil exécutif et de lui fournir une version actualisée du document. Il a également demandé combien de clients le ministère de la Justice et de la Sécurité publique envoie à Village of Hope chaque année et si le ministère du Développement social avait offert de l'aide à l'organisme, mais le défenseur n'a reçu pour réponse qu'un résumé post hoc de la SDR le 1^{er} octobre 2024 après que celle-ci ait été informée de l'enquête.
- Le **10 juin 2024**, le directeur du développement de la SDR, a écrit au vice-président du développement de la SDR pour l'informer qu'un responsable de projet de la SDR a communiqué avec le village de Tracy qui soutient le projet Village of Hope et est très ouvert à une collaboration plus étroite pour de futures retombées communautaires. Le dossier écrit n'indique pas clairement ce qui a motivé ce courriel.
- Le **5 juillet 2024**, une lettre a été envoyée au directeur exécutif de Village of Hope Inc. confirmant que le projet recevra le financement exact demandé.
- Il peut être utile de noter qu'étant donné que les réunions précédentes du Cabinet ont généralement lieu le jeudi matin, il est plausible qu'il y ait eu une telle réunion le 6 juin 2024.

Analyse du calendrier

Il est difficile de ne pas conclure que les délais d'approbation de la subvention à Village of Hope Inc. étaient quelque peu inhabituels pour un tel projet. En règle générale, on reçoit une demande, on fait preuve de diligence raisonnable, on l'examine et on l'approuve ou on la rejette.

Dans le cas présent, il apparaît que le projet a été approuvé par le Cabinet lors de la réunion du 1^{er} mai 2024 avec le premier ministre. La SDR a alors été chargée d'obtenir une demande. Elle a ensuite demandé aux ministères de lui faire part de leur rétroaction alors que la décision était manifestement déjà prise. En juin, elle a même apporté une aide supplémentaire en ajustant deux des aspects délicats

de la demande, en particulier le fait que le ministère de la Santé a indiqué que les centres de réadaptation privés n'existent pas officiellement au Nouveau-Brunswick et que la proposition originale, telle qu'elle a été soumise, ne fait aucune référence à l'utilisation communautaire au-delà de Village of Hope, qui lui-même utilise l'hôtel de ville. Il est probable que de nombreux groupes qui demandent l'aide de programmes gouvernementaux soient surpris par l'aide apportée à la fin de ce processus, le personnel de la SDR faisant activement en sorte que la proposition soit conforme au programme.

Il est impossible d'arriver à une autre conclusion. Il n'y a pas de trace écrite avant la lettre remerciant le premier ministre de l'époque d'avoir tenu une réunion et, quelques semaines plus tard, on note que les employés de la SDR se sont dépêchés d'envoyer un formulaire de demande au destinataire. Il ne semble pas y avoir eu de contrôle indépendant du montant demandé ni d'examen de la capacité fiscale de Village of Hope à financer le projet lui-même (malgré les documents de déclarations d'œuvres de bienfaisance accessibles au public, qui font état de fonds considérables). Le financement reste le même tout au long du processus. La demande de contribution des ministères compétents est assez tronquée, et il est difficile d'imaginer que ceux-ci ne savaient pas déjà que leurs décideurs politiques avaient approuvé la subvention sans tenir compte de la rétroaction. (Dire au Cabinet de ne pas faire ce qu'il a déjà décidé de faire a des conséquences évidentes, réelles et perçues, sur la carrière des fonctionnaires, et c'est pour cette raison que la rétroaction est généralement demandée avant que la décision ne soit prise.)

Je tire cette conclusion d'un certain nombre de facteurs, y compris le fait que le résumé de la rétroaction mentionné pour la première fois en octobre 2024 délimite mal la participation du ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Bien que quelques personnes aient été placées à Village of Hope à leur sortie des établissements correctionnels par Service correctionnel Canada, il est inexact d'affirmer que le ministère lui-même réintègre beaucoup de clients, et aucune autre discussion n'a eu lieu à ce sujet.

Ces consultations n'ont eu lieu qu'après l'élaboration d'un projet de mémoire au Conseil exécutif, et les archives relatives à ces décisions sont incroyablement rares. Comparée à la diligence dont a fait preuve le ministère de la Santé dans son appel d'offres pour un centre de traitement des dépendances de 50 lits, sans parler de la surveillance finale qu'un tel établissement attirerait, l'attention portée aux détails serait risible si elle relevait d'un ministère des affaires sociales.

Bien sûr, ce n'est pas un tel ministère qui en était responsable, et on est tenté d'être indulgent à l'égard de ce processus douteux étant donné que la loi permet à la SDR d'entreprendre les travaux seulement après avoir reçu les instructions du Cabinet. Ce qui est inquiétant, c'est que la SDR a continué à déclarer tout au long de cette enquête que l'objectif principal de Village of Hope Inc. est de fournir un logement de transition et de soutien aux personnes qui ont terminé leur programme de désintoxication, mais qui n'ont pas d'endroit sécuritaire où loger. C'est la raison fournie pour expliquer l'absence totale de diligence raisonnable concernant la proposition.

J'affirme avec respect que cette proposition est absurde.

Tout d'abord, la distinction n'est apparue que lorsqu'un projet de mémoire au Conseil exécutif a été préparé. Jusqu'au courriel du 4 juin 2024 du ministère de la Santé, la SDR n'en faisait même pas mention.

Dans la proposition de 2022 qui a conduit à l'octroi d'un autre financement important à Village of Hope, le personnel de la SDR note explicitement que les logements de la deuxième phase existent seulement pour continuer d'aider les gens à croître dans leur centre de rétablissement pour les toxicomanes et les alcooliques. Cette proposition indique en outre que Village of Hope est affilié à l'International Substance Abuse and Addiction Coalition qui répond aux problèmes croissants de mauvais usage de substances et de dépendance. En fait, il n'y a aucune distinction entre le traitement des dépendances et les logements de rétablissement jusqu'à l'intervention du ministère de la Santé qui n'a fait cette distinction que bien après la prise de cette décision et la préparation d'un projet de mémoire au Conseil exécutif.

Si la SDR s'est certainement efforcée de mieux décrire le projet après cette intervention du 4 juin en modifiant le communiqué de presse et en énumérant d'autres facteurs communautaires qui ne figuraient pas dans la proposition initiale, il convient de noter que le projet lui-même n'a pas changé même si elle le décrit autrement. C'est ce qui a rendu cette enquête quelque peu préoccupante. S'il n'y a rien à redire au fait que le Ministère a suivi les instructions du Cabinet, il est inquiétant de le voir s'enfoncer si profondément qu'il nie la réalité dans ses déclarations. Après tout, la SDR était tellement consciente de la fonction de Village of Hope Inc. en tant que centre de traitement des dépendances que la ministre responsable des Services de santé mentale et de traitement des dépendances est citée dans le communiqué de presse : « Notre gouvernement est déterminé à aider les gens qui sont aux prises avec des problèmes de dépendance et de santé mentale en finançant des projets comme le Village of Hope ». Il est difficile de ne pas être d'accord avec la ministre lorsqu'elle décrit l'objectif principal de la subvention.

Au-delà de ces différences internes évidentes entre la représentation et la vérité, il convient de noter que Village of Hope Inc. a confirmé qu'il n'y a pas de distinction entre le traitement des dépendances et les logements de rétablissement. Lors de notre visite sur place, nous avons demandé aux responsables de Village of Hope Inc. quelles étaient les voies d'accès aux logements pour personnes en réinsertion. Ils ont précisé que les logements de rétablissement sont une étape suivante qui n'est proposée qu'aux personnes qui ont suivi le programme initial de traitement des dépendances. La seule exception envisagée est la recommandation par un autre établissement d'une personne qui a terminé le programme de traitement des dépendances, ce qui est rare. La SDR fait une distinction que même Village of Hope Inc. ne fait pas et n'a pas fait lors de ses candidatures acceptées en 2022 et 2024.

Concrètement, j'ai examiné un projet qui a été a) qualifié de programme de traitement des dépendances près de 20 fois par son promoteur dans les documents soumis, b) présenté au public par la ministre de l'époque comme un programme de traitement des dépendances et c) traité par le même ministère en 2022 comme un programme de traitement des dépendances. Pourtant, la SDR veut maintenant que je comprenne qu'il ne s'agit pas du tout d'un programme de traitement des dépendances parce qu'à la dernière minute d'une deuxième demande, des conseillers en communication lui ont recommandé de ne pas l'appeler ainsi.

Ce n'est pas ainsi que cela fonctionne avec notre Bureau. Changer un point de discussion ne change pas la réalité. Les fonctionnaires ne doivent pas prendre l'habitude de confondre les deux.

Nous reconnaissons le problème de communication causé par la mise en garde du ministère de la Santé le 4 juin 2024. Il serait plus encourageant que la SDR reconnaisse que la modification de la communication ne change pas la nature de la proposition. Il s'agit essentiellement du financement d'un programme de traitement des dépendances et d'un bâtiment dont l'objectif principal est clairement lié aux offres de ce programme. Il n'y a pas d'argument sensé pour justifier le contraire. Le 7 mai 2024, le directeur exécutif de Village of Hope Inc. déclare à la SDR que Village of Hope aide les personnes aux prises avec des problèmes de dépendance depuis des décennies, voire des générations. L'organisme dispose d'une grande marge de manœuvre pour croître au rythme de ses besoins. L'impératif de communication pour la SDR a changé le 4 juin 2024, mais pas la proposition. Nous espérons que les fonctionnaires reconnaîtront cette distinction importante lorsqu'elle se présentera.

La SDR s'est donné beaucoup de mal pour rendre ce programme admissible et a même communiqué de manière proactive avec le village de Tracy le 10 juin 2024 afin d'étoffer les offres communautaires. Avant la vague d'activités de juin 2024 visant à mettre excessivement l'accent sur l'utilisation communautaire de la proposition, il n'y avait aucune référence significative à l'utilisation communautaire au-delà de l'invitation faite à la communauté de participer à des sessions qui contribuent à la réalisation du mandat de Village of Hope Inc.. En ce qui concerne l'indication claire dans le programme de la SDR qu'il n'est pas conçu pour les organismes basés sur la foi, il n'y a aucune explication qui justifie que Village of Hope Inc. a été exempté de ce critère alors que dans sa proposition, il indique clairement que sa méthodologie doit être « pieuse ». Tous les résumés aseptisés du monde ne peuvent cacher le fait que la SDR a toujours su qu'elle finançait un programme conçu pour le traitement des dépendances d'une manière religieuse.

Je ne vais pas spéculer à savoir si l'approche financière adoptée ici répondrait aux normes de mon collègue le vérificateur général. Toutefois, en tant que défenseur des adultes vulnérables, je veux savoir si l'extension du processus hautement politisé de la SDR au domaine social était judicieuse et si elle protège de manière adéquate les intérêts de cette clientèle. Sur ce point, j'ai de sérieuses inquiétudes.

Utilisation de la SDR pour financer des programmes sociaux

Dans le cadre de cette enquête, l'approche adoptée par la SDR dans ce dossier pose trois problèmes. Tout d'abord, le processus n'a pas fait l'objet d'une diligence raisonnable et n'a pas été intégré à la stratégie globale du gouvernement provincial en matière de dépendance. Ce seul fait rendrait la subvention suspecte. Cependant, les problèmes ne s'arrêtent pas là.

Il est également vrai que les offres de Village of Hope Inc. ne sont pas destinées à tout le monde. La direction de Village of Hope Inc. l'a d'ailleurs librement reconnu lors de notre réunion. Ce n'est pas nécessairement mauvais. Les programmes basés sur la foi ont une longue et honorable tradition dans le domaine de la guérison des problèmes de dépendance. En fait, Alcooliques anonymes et d'autres programmes que nous considérons aujourd'hui comme laïques trouvaient au moins une partie de leurs fondements dans la reconnaissance d'une puissance supérieure. Bien que la réglementation et les nuances soient importantes, il n'y a pas de raison intrinsèque d'exclure les programmes basés sur la foi de l'ensemble des programmes dans toute entreprise sociale où les offres sont décentralisées dans le secteur à but non lucratif.

Cependant, il est tout aussi important de noter que Village of Hope Inc. fournit des services qui ne conviennent pas à tout le monde et qui peuvent être très mal adaptés à certains si le programme n'est pas soumis à un consentement éclairé. Le niveau d'intrusion dans les choix personnels, la réglementation des contacts extérieurs, l'immersion intensive dans une vision théologique et liturgique particulière, l'exigence de travail non rémunéré - ce sont là autant d'écarts par rapport à d'autres programmes qui peuvent être dévastateurs pour des personnes vulnérables s'il n'y a pas d'élément de choix. En effet, le défenseur a également entendu des représentants du gouvernement qui ont noté que les histoires de réussite sont mélangées avec d'autres cas où un contrôle inadéquat des participants a conduit certains participants à avoir besoin d'une assistance supplémentaire en raison du traumatisme résultant de mauvaises expériences et d'un départ prématuré du programme Village of Hope.

Avec la bonne combinaison de services et la disponibilité adéquate d'une combinaison de programmes, les programmes basés sur la foi peuvent fonctionner. Si les services basés sur la foi bénéficient d'un statut spécial et d'un processus d'approbation abrégé, ils peuvent devenir une part disproportionnée de l'ensemble des services. Lorsque cela se produit dans le contexte de longues listes d'attente pour un traitement accrédité de la toxicomanie, les gens peuvent être forcés de participer à des programmes comme celui de Village of Hope Inc. avec quelque chose qui n'est pas un véritable consentement. Les personnes qui travaillent dans le domaine de la toxicomanie, y compris les dirigeants de Village of Hope Inc. eux-mêmes, s'accordent à dire que l'entrée dans ces programmes se fait souvent dans un moment de crise - lorsqu'une personne est confrontée à une condamnation pénale, à une perte d'emploi ou à un éclatement de la famille. Il y a du vrai dans les paroles de Jelly Roll qui disent que « personne n'entre (en traitement) sur une série de victoires ». Si le gouvernement accélère la mise en place de programmes basés sur la foi non agréés tout en ne gérant pas les listes d'attente existantes, certains Néo-Brunswickois vulnérables pourraient se retrouver à devoir choisir entre rien et un programme basé sur la foi non réglementé. Le choix n'est libre que dans la mesure où nous avons des options, et le fait de ne pas envisager l'ensemble des services serait une recette pour un désastre.

La RDC me demande, dans sa réponse à une ébauche de ce rapport, de considérer qu'elle a effectivement contacté d'autres ministères pour rédiger le mémoire au Cabinet et d'accepter que le résumé qu'ils ont fourni au lieu de la correspondance réelle soit un résumé exact. Sur le deuxième point, je suis prêt à étendre une présomption de véracité. Cependant, il est clair que les actions du RDC sont loin de répondre à toute norme raisonnable de diligence raisonnable. Même un coup d'œil rapide révélerait des lacunes flagrantes :

- La RDC n'a même pas examiné le rapport de diligence raisonnable de Village of Hope Inc., et encore moins invité les experts à commenter.
- La RDC a seulement confirmé que les ministères avaient « utilisé » le programme Village of Hope Inc., mais n'a pas demandé de commentaires quantitatifs sur leurs expériences. Il aurait dû être évident qu'une utilisation occasionnelle ne suffit pas à connaître l'efficacité générale d'un programme ou les résultats mesurables obtenus.
- La RDC n'a pas demandé de pondération relative pour déterminer si c'était la meilleure façon d'investir dans le traitement de la toxicomanie, mais seulement si c'était mieux que de ne pas dépenser du tout.

C'est la définition même d'un programme qui passe avant les autres, car il a placé Village of Hope Inc. sur un terrain de jeu beaucoup moins réglementé, curieux et surveillé que le processus appliqué à d'autres programmes de traitement.

- La RDC n'a pas vraiment tenu compte de l'impact de demander aux ministères leur avis alors que les directives politiques prévoyaient déjà que le projet serait mis en œuvre. Il y a une raison pour laquelle les conseils sont généralement donnés avant la décision, et c'est parce que les fonctionnaires seront naturellement moins disposés à donner leur avis s'ils savent déjà que leurs décideurs politiques ont pris une décision quant au résultat. On obtient rarement des conseils avisés de la part de ses subordonnés en leur annonçant la réponse souhaitée.
- Les questions posées par la RDC aux ministères étaient clairement minimales et posées à la dernière minute. En effet, un projet de mémoire au Cabinet était déjà terminé lorsque les responsables de la RDC ont commencé à donner suite aux réponses qu'ils n'avaient pas reçues. En fait, la RDC n'était même pas au courant de la distinction entre les programmes réglementés et non réglementés avant que le projet de mémoire au Cabinet ne soit prêt, et cette découverte a déclenché une ruée de dernière minute pour faire en sorte que la demande soit conforme, mais n'a pas semblé déclencher de discussions politiques ultérieures.
- La RDC savait, grâce à la demande de 2022 et aux réponses ministérielles à l'époque, que les ministères utilisaient Village of Hope Inc. et soutenaient le projet en raison d'un manque de capacité ailleurs. Rien n'indique que cette révélation importante ait influencé l'une quelconque de leurs considérations politiques en 2024, même s'ils avaient maintenant été informés qu'ils augmentaient la capacité d'un programme non réglementé dans le contexte d'une pénurie extrême ailleurs.

En bref, les responsables de la RDC ne savaient pas ce qu'ils ignoraient et n'ont pas remarqué de signes avant-coureurs indiquant qu'il y avait des considérations politiques qu'ils ne prenaient pas en compte. À un certain niveau, il est difficile de reprocher aux responsables d'avoir répondu à ce qui était clairement une directive politique de gérer les services basés sur la foi non réglementés par l'intermédiaire de la RDC, en particulier lorsque cela les plaçait en dehors de leur domaine d'expertise habituel. On ne s'attendrait pas, par exemple, à ce que le ministère du Développement social examine les quotas de pêche, et même si s'il était placé dans cette position, on s'attendrait à ce que les fonctionnaires fassent preuve de plus de prudence, et non de moins. Cependant, il est également vrai qu'une fois chargés de soumettre rapidement la demande au Cabinet, les responsables de la RDC ont fait preuve d'un manque évident de curiosité, même lorsque les réponses auraient suscité des questions complémentaires, et ce même après un examen superficiel de la demande. Le fait qu'un projet de mémoire au Cabinet ait été préparé avant que les réponses du ministère ne soient complètes en dit long, tout comme les efforts a posteriori pour créer une rétro-ingénierie des utilisations locatives communautaires pour le bâtiment, après que la question ait déjà été clairement soumise au Cabinet.

La RDC a également noté, en réponse à une ébauche de ce rapport, que la demande de 2022 concernait une phase antérieure du projet et faisait également partie du dossier de diligence raisonnable. Je constate que les informations dont disposait la RDC incluaient ce processus. Je constate également que les informations recueillies dans le cadre de ce processus rendent encore plus flagrant le fait que la RDC

n'a pas examiné de manière significative les implications politiques ou modifié son enquête même avec plus d'informations en 2024, ce qu'un ministère spécialisé dans le domaine aurait presque certainement fait.

Le problème ici est qu'il ne s'agissait pas d'un processus organisé dans le cadre duquel le gouvernement provincial contribuait à la conception d'une combinaison judicieuse de prestataires de services et à la coordination. Dans le cas présent, il semble que la nature du programme ait été une raison pour laquelle il a été assigné à son propre processus, ce qui lui a permis de passer avant les autres, et Village of Hope Inc. est passé avant les autres d'une manière qui l'a exempté de toute surveillance et planification qui devraient accompagner un tel choix. (Je ne devrais pas noter ici que « sauter la file d'attente » fait référence au processus que les programmes de lutte contre la toxicomanie réglementés suivraient normalement, et pas nécessairement aux propres processus de la RDC qui sont conçus pour permettre aux projets non techniques bénéficiant d'un soutien politique d'être accélérés de diverses manières.)

Comme indiqué ci-dessus, la SDR n'a pris aucune mesure significative pour évaluer l'efficacité des programmes de Village of Hope Inc. Bien que Village of Hope Inc. affirme disposer d'une étude montrant le taux de réussite sur cinq ans des personnes qui terminent le programme (même s'il n'est pas clair qu'il s'agit uniquement des personnes qui le terminent et non du taux d'attrition), il est remarquable que cette étude n'ait apparemment jamais été demandée par la SDR dans le cadre du processus qui a conduit au financement de cet organisme. La SDR ne s'est pas non plus préoccupée des restrictions de la programmation de Village of Hope Inc.. Certains aspects de cette programmation exigent une adhésion totale à la foi. Les participants doivent céder le contrôle de leur matériel de lecture aux responsables de Village of Hope Inc.. Il existe un parti pris clair en faveur de l'utilisation de médicaments sur ordonnance pour traiter les affections connexes. L'engagement en faveur des enseignements bibliques et le programme d'études s'appuyant sur du matériel basé sur la foi, est important. Lors de notre visite, les tâches étaient clairement réparties entre les hommes et les femmes. Rien de tout cela n'est nécessairement mauvais si le programme est volontaire et qu'une surveillance adéquate est appliquée. Toutefois, ce programme ne convient pas à tout le monde. Cela s'avérerait par exemple restrictif aux personnes non chrétiennes ou athées, à celles qui n'entretiennent pas des relations familiales traditionnelles et aux membres de la communauté LGBTQIA2+.

S'il y avait eu beaucoup de places pour le traitement des dépendances au Nouveau-Brunswick et que cette option était une simple option de plus, il est peu probable qu'une enquête aurait eu lieu. Ce n'est toutefois pas le cas. Le temps d'attente pour le traitement des dépendances est considérable. Par exemple, quiconque souhaite suivre un traitement pour une dépendance en guise de solution alternative à la prison lors de la détermination d'une peine constaterait rapidement un manque de programmes et pourrait avoir à se fier à Village of Hope. Comme il l'a été clairement indiqué dans notre dernier rapport sur la programmation offerte aux Premières Nations, il existe une pénurie de programmes conçus pour répondre à leurs besoins culturels uniques. Les répétitions historiques d'un membre se sentant obligé de quitter une communauté des Premières Nations pour participer à un programme basé sur la foi, car c'est la seule option offerte, devraient être, de toute évidence, inacceptables. Tout au long de ce processus en 2024, le gouvernement a toujours connu l'existence d'une liste d'attente importante pour recevoir des services de traitement des dépendances. Pourtant, il y a clairement eu un contournement du système avec cette proposition qui n'a pas pu faire l'objet d'un

examen approfondi. En effet, la subvention de 321 000 \$ versée à Village of Hope Inc. en 2022 pour une phase antérieure du même projet indique qu'au moins un ministère a déclaré le manque d'options de traitement pour les personnes aux prises avec des problèmes de dépendance.

De nombreux éléments clairement liés à l'appel d'offres du ministère de la Santé n'ont tout simplement pas été intégrés au processus de la SDR, notamment l'efficacité clinique, la capacité à fournir des services connexes et la possibilité d'obtenir un échantillon représentatif des Néo-Brunswickois. La SDR en savait assez pour inclure les déclarations des ministères selon lesquelles certains ministères pourraient aiguiller des personnes vers Village of Hope, mais elle n'était pas trop curieuse de savoir s'il était judicieux de le faire ou non. Même les éléments qui auraient été pertinents sur le plan financier, comme les études de Village of Hope Inc. citées dans sa propre documentation ou le fait que les déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés de Village of Hope Inc. à l'ARC reflètent des excédents de plus de 2 millions de dollars depuis 2019 – n'ont pas été pris en compte.

Il faut transposer l'ensemble de cette situation dans le contexte de l'époque qui était que l'orientation gouvernementale énoncée consistait à rechercher des options de traitement involontaire pour les personnes aux prises avec des problèmes de dépendance. Le fait de promouvoir une solution de rechange basée sur la foi et de l'intégrer à un processus politisé et peu fondé sur des données probantes tandis que d'autres solutions laïques ont été soumises à un processus plus exigeant et beaucoup plus lent par les ministères responsables soulève de nombreuses questions.

Comme il l'a été mentionné au début de ce rapport, le fait que la SDR ait un processus plus politisé que la plupart des ministères n'est pas forcément une mauvaise chose. Ce processus pourrait bien être conforme à son mandat qui nécessite de bien connaître les projets communautaires et touristiques. Toutefois, lorsque ce processus s'applique à des activités de programme social, les défauts sont rapidement apparents. La raison pour laquelle le Bureau du défenseur a examiné ce processus, c'est parce qu'il s'agissait d'une nouvelle utilisation préoccupante d'un processus politisé pour faire affaire avec des services sociaux. Si cette mesure s'étendait à d'autres activités, si des services de foyers de groupes, de foyers de soins spéciaux ou d'aide aux personnes handicapées, ou si des foyers de soins constataient soudainement une classe distincte de demandeurs privilégiés traités plus rapidement par la SDR, être approuvés avant même d'avoir reçu une demande, et même voir le personnel de la SDR faire appel à de tierces parties pour faire avancer la demande, cette situation soulèverait de sérieuses questions. Même si les solutions de rechange basées sur la foi ont peut-être leur place dans la gamme de services offerts, lors de l'adoption de la *Loi sur la Société de développement régional*, il n'était pas envisagé que la SDR devienne un mécanisme du gouvernement pour approuver, de manière distincte et plus rapide, les solutions de rechange basées sur la foi.

C'est pour cette raison que le défenseur a choisi de se pencher sur ce processus. Je conseille vivement que le gouvernement clarifie le pouvoir du Cabinet à faire avancer des projets par la SDR en précisant que les programmes sociaux ne doivent pas faire partie du mandat de cette dernière. Alors qu'il était décevant que le personnel de la SDR décide de maintenir son acharnement manifestement insoutenable quant au fait que les logements de transition pourraient en quelque sorte être distincts du traitement des dépendances à Village of Hope, le fait qu'il ait été placé dans cette position est le résultat d'un abus de pouvoir du Cabinet. Cette situation sera toujours une mauvaise idée et elle a été aggravée par

l'intention prédominante d'envisager le traitement involontaire et l'utilisation potentielle de la disposition de dérogation.

Plutôt que de simplement recommander une définition de la façon dont les dépenses des programmes sociaux peuvent être exclues de la Loi sur la Société de développement régional, je donne une certaine souplesse à la RDC (et en fin de compte à l'Assemblée législative) pour élaborer des amendements. Je comprends que la diligence raisonnable de la RDC ait consisté à s'assurer que d'autres ministères n'avaient pas de poste budgétaire pour ce projet et que la RDC est, par définition, un fourre-tout pour les projets ayant un certain mérite qui ne correspondent pas à un autre. Si la RDC était supprimée comme source de financement, il pourrait y avoir d'autres endroits où ces pouvoirs doivent être pris en considération. Si la RDC n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions ayant des ramifications sur les programmes sociaux, il est probable que l'argent lié à ces projets serait attribué aux ministères responsables eux-mêmes. Ou, d'ailleurs, puisque la plupart des projets financés par la RDC dans ce domaine sont approuvés par le Conseil exécutif, le Cabinet pourrait simplement autoriser les dépenses par le ministère responsable. Je laisse au Cabinet le soin de déterminer la meilleure façon alternative de se donner le pouvoir de dépenser pour ces types de projets tout en garantissant une diligence raisonnable appropriée.

Le problème ici est que la subvention a clairement été conçue pour déplacer la capacité des services de lutte contre la toxicomanie vers des services basés sur la foi sans aucun examen sérieux de l'impact de ce déplacement de capacité sur les personnes vulnérables en quête de traitement. S'il s'agissait simplement de maintenir le statu quo – par exemple, réparer un toit après un événement météorologique – ces considérations politiques plus vastes n'auraient pas été prises en compte. Il serait probablement préférable que les ministères concernés aient le pouvoir discrétionnaire d'examiner ces demandes dans le cadre de leur budget, car la RDC a clairement procédé sans avoir conscience des limites de sa propre expertise. Cependant, cela nécessite du temps et des nuances, et je souhaite accorder une certaine marge de manœuvre pour répondre à la recommandation. Le fait est que les services sociaux devraient s'adresser au ministère le mieux adapté et le mieux doté en personnel pour comprendre les considérations techniques et politiques de leur décision.

Surveillance de Village of Hope

En préparant le présent rapport, j'ai pris le temps de me renseigner sur Village of Hope Inc. et ses activités. Je dois être clair sur le fait que Village of Hope Inc. en soi n'a pas agi de manière inappropriée dans le cadre de ses demandes à la SDR. Le demandeur à un programme gouvernemental particulier n'a pas pour rôle d'évaluer la conséquence publique de sa proposition. La direction de Village of Hope Inc. avait pour responsabilité de faire tout le nécessaire pour faire progresser sa mission. Rien n'indique qu'elle l'ait fait autrement que de bonne foi et en respectant la procédure telle qu'elle lui a été décrite. C'est pour cette raison que je ne me suis pas exprimé par rapport au fait de réexaminer ou non la subvention. Il n'y a aucune preuve de mauvaise foi de la part du bénéficiaire et il y a une certaine confiance dans le respect de l'engagement.

Ce n'est pas non plus un rapport sur l'efficacité de Village of Hope Inc.. Il s'agit d'un examen du processus d'approbation d'une subvention de la SDR octroyée à Village of Hope Inc.. Depuis notre visite sur le

campus de Village of Hope Inc., on peut dire que le programme s'est transformé en une activité comportant plusieurs aspects. L'engagement de l'équipe de Village of Hope relativement à sa mission est clair.

Si on me demandait si Village of Hope Inc. est efficace, je dirais que les recherches sur cette question ne sont pas suffisantes pour pouvoir donner une réponse définitive. Cependant, il est également vrai que personne au sein du gouvernement du Nouveau-Brunswick n'a procédé à une telle enquête, et cette situation soulève des préoccupations.

Au moment de notre visite sur le campus de Village of Hope, il était évident que l'organisme s'occupe de personnes très vulnérables qui se présentent souvent, de l'aveu même de ses dirigeants, à un moment de leur vie où il n'y a pas beaucoup d'autres options que la prise en charge de leurs problèmes de dépendance. Les personnes qui bénéficient de ce programme sont donc très vulnérables à l'exploitation. Ce n'est pas une critique en soi du programme que de faire cette observation. De nombreux services sociaux, en passant par les foyers de groupes aux foyers de soins, s'occupent de personnes vulnérables. Heureusement, la plupart de ces services répondent très bien à cette exigence. Il existe toutefois un système de surveillance et de normes plus rigoureux conçu pour protéger les personnes vulnérables de l'exploitation et pour alerter rapidement les mécanismes de surveillance du gouvernement en cas de problème. De façon générale, si le gouvernement est favorable à l'utilisation d'un programme, il dispose de certains mécanismes lui permettant de juger si ce programme est sûr et efficace.

L'étude du résumé de la SDR concernant son examen minimal post hoc d'autres ministères ainsi que notre visite du campus nous ont permis de tirer une conclusion troublante. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick semble (ou du moins, prétend) en savoir assez sur Village of Hope Inc. pour financer l'organisme et appuyer son utilisation, mais pas assez pour savoir s'il est sûr ou efficace.

Par exemple, Village of Hope Inc. repose de façon considérable sur le travail non rémunéré. Cette pratique est conforme à sa philosophie que le travail procure une estime de soi et développe des compétences monnayables. L'organisme faisait preuve d'une grande ouverture d'esprit concernant le fait que les clients participent bénévolement à des projets comme à son parc à bois débités ou à sa raffinerie de sirop d'érable, et que les produits découlant de ce travail sont vendus par Village of Hope Inc. pour financer ses activités. Au cours de notre visite, nous avons découvert un processus selon lequel, même après l'achèvement du programme, les clients en rétablissement ont l'occasion de travailler dans un parc à bois débités avoisinant où Village of Hope Inc. reçoit le paiement plutôt que les clients. Ces derniers sont logés et nourris, mais c'est Village of Hope Inc. qui reçoit le chèque.

Le résumé des commentaires du ministère du Développement social fourni par la SDR mentionne que certains clients ont de l'aide pour accéder à Village of Hope. Les détails relatifs à cette aide nous ont été précisés pendant notre visite. À l'arrivée, les clients obtiennent de l'aide pour remplir la paperasse leur donnant droit à l'aide sociale du ministère du Développement social et pour faire en sorte que ces paiements soient versés directement à Village of Hope Inc.. Encore une fois, cela fait partie de l'entente leur donnant droit à un logement et aux repas. Il était également clair que le ministère du Développement social fait partie de cette entente même s'il n'assure pas la surveillance du programme. On nous a aussi dit que le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail est au

courant de l'entente relative au parc à bois débités et des autres activités non rémunérées. Nous manquons de clarté quant à la façon dont ces pratiques sont conformes aux lois relatives au travail non rémunéré des personnes handicapées et nous avons souligné ce fait à la direction de Village of Hope Inc..

Le point le plus important est que ces activités sont très propices à l'exploitation de personnes ayant un handicap et des problèmes de dépendance. Cela ne veut pas dire qu'il y a actuellement de l'exploitation, mais qu'il s'agit d'une catégorie où il y a d'autres activités d'exploitation en soi qui font généralement l'objet d'un minimum de surveillance gouvernementale. Après tout, si une personne arrive à Village of Hope pour participer à un programme de services sociaux de dix mois et fait une demande d'aide sociale, ses options suivant l'achèvement du programme peuvent être un peu limitées en ce qui concerne un retour rapide au travail. L'offre de travailler afin d'être formé pour des programmes de leadership et d'autres programmes similaires ou de travailler bénévolement au parc à bois débités peut ne pas être proposée dans un contexte où les personnes ont des options illimitées. Nous n'avons pas vu non plus d'indices que ces options sont présentées avec d'autres qui peuvent être offertes en dehors de la communauté de Village of Hope dans la pratique habituelle. Le fait de mettre des personnes dans une position vulnérable sur les plans financier et personnel au sein d'une communauté où l'on s'attend à un travail non rémunéré soulève des préoccupations. Village of Hope Inc. admet volontiers que ses recettes ne servent pas uniquement à financer ses activités au Nouveau-Brunswick, mais également à élargir les projets à venir. En effet, ses déclarations de bienfaisance montrent des excédents entre 281 000 dollars et un peu plus de 1 million de dollars au cours des cinq dernières années.

Aucun de ces faits ne laisse sous-entendre qu'il se passe quelque chose d'inapproprié à Village of Hope. Ils veulent simplement dire que, comme pour toute autre entreprise qui s'occupe de personnes vulnérables, la surveillance est importante pour obtenir la confiance du public envers l'organisme. À l'heure actuelle, il semblerait que plusieurs ministères démontrent un minimum d'intérêt pour garantir la confiance du public.

Au moment où un programme ayant la capacité nécessaire suscitera l'intérêt malgré la rareté d'options, cette surveillance sera primordiale. L'avertissement dont a fait part le ministère de la Santé dans son courriel du 4 juin 2024, selon lequel il ne réglemente pas ces installations, semble mettre le gouvernement dans une situation inhabituelle où il repose à la fois sur les services et où il veut avoir suffisamment de renseignements pour aiguiller des personnes vulnérables, mais pas assez pour être tenu responsable si quelque chose d'inapproprié survient. En révisant le résumé fourni par la SDR qui prétend que d'autres ministères ont dit être favorables au projet, il a été difficile de ne pas lui demander : « En se basant sur quoi? Des ondes positives? ». Une fois la case cochée sur le mémoire au Cabinet, aucune enquête sérieuse n'a été menée par les responsables de la RDC pour comprendre le fondement des réponses. Chaque ministère a été cité comme ayant déclaré qu'il ne financerait pas la proposition comme telle, mais qu'il encouragerait quelqu'un à le faire. Ces réponses, combinées à l'avertissement plus explicite du ministère de la Santé du 4 juin 2024, selon lequel la stratégie de communication devrait consister à éviter d'appeler Village of Hope ce qu'il était clairement, auraient dû alerter les responsables de la RDC qu'il y avait ici des considérations plus profondes que la simple création d'un centre d'accueil pour personnes toxicomanes. Pourquoi, si c'était un moyen si efficace de lutter contre les dépendances, la RDC était-il le seul moyen disponible pour le financer alors que les

ministères représentant près de 70 % du budget provincial et ayant la responsabilité de le faire, ne le financeraient pas ?

Selon moi, cette situation doit se régler de l'une de deux façons. Soit l'installation est une installation de traitement des dépendances privée et, comme toute entreprise privée, même celles qui ne s'occupent pas des personnes vulnérables dans le cadre de leur travail, peut être réglementée. Soit, si l'organisme doit exister selon un contexte non réglementé, le gouvernement ne devrait pas faire ni faciliter de demandes de services aux clients. Étant donné la prépondérance du soutien de Village of Hope Inc. parmi tant d'autres, il semblerait que la première solution soit préférable en l'absence de renseignements négatifs contraires. Le gouvernement doit toutefois cesser d'en connaître juste assez pour échapper à sa responsabilité.

Conclusion

Il ne s'agit pas d'un dossier dans lequel la qualité du processus décisionnel du gouvernement a été couverte de gloire. Les solutions pour remédier à cette situation sont cependant plutôt simples. Étant donné l'importance du traitement des dépendances pour la population du Nouveau-Brunswick et les preuves évidentes que nos services sont inadéquats, il faut mettre en œuvre un plan permettant de fournir des services de traitement des dépendances aux personnes qui en ont besoin. Il est difficile d'envisager un dossier de décision raisonnable qui maintient les personnes dans leurs problèmes de dépendance si elles sont prêtes à se faire soigner. En effet, il y a consensus parmi les politiciens de tous les paliers que ce domaine doit être prioritaire et de nombreux dirigeants municipaux sont également de cet avis. Il semble évident qu'il devrait y avoir un plan intégré de lutte contre les dépendances lié au nombre de demandes réelles et assorti d'analyses de rentabilité concernant le financement et le sous-financement de cette demande pour que les personnes puissent faire un choix éclairé. Cette situation est évidente depuis un certain temps et aucune action n'a été entreprise, c'est pourquoi cette recommandation sera formulée.

Il est aussi vrai que les initiatives privées et basées sur la foi comme Village of Hope Inc. peuvent faire partie de ce plan. Toutefois, elles doivent être examinées de près et soumises à une surveillance adéquate si le gouvernement prévoit faciliter l'arrivée des personnes vulnérables aux prises avec une dépendance dans un programme résidentiel. Ce n'est pas porter atteinte à Village of Hope Inc. que d'évoquer que la vulnérabilité et la surveillance doivent aller de pair.

Enfin, il devrait être clair dans les lois que, quel que soit le bien-fondé des processus de la SDR pour des activités communautaires ou touristiques, ils n'ont pas leur place dans le financement des programmes sociaux. Il ne devrait pas y avoir d'exclusion générale pour des programmes basés sur la foi, mais ces programmes ne devraient pas non plus avoir leur propre liste d'attente.

Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*, le défenseur recommande ce qui suit :

1. Que le ministère de la Santé mette en œuvre un plan pluriannuel pour le traitement des dépendances liées à l'abus de substances avec des calculs clairs de la demande et des coûts

anticipés du traitement et de l'incapacité à répondre à la demande, dans les huit mois. La combinaison globale de ces services doit correspondre aux données démographiques de la communauté qui a besoin d'un traitement.

2. Que le ministère de la Santé définisse un processus pour la certification et la surveillance de centres de traitement des dépendances privés d'ici un an ou, à défaut, qu'il indique clairement aux ministères que ces centres ne sont pas réglementés et qu'ils ne devraient pas être utilisés ou favorisés par la programmation du gouvernement.
3. Que la SDR collabore avec le Cabinet du procureur général pour proposer des modifications à sa loi dominante à la séance d'ici au printemps 2025 de l'Assemblée législative, en clarifiant son mandat en ce qui concerne le financement des organismes dont le principal objectif est la fourniture de services sociaux autrement réglementés par un autre ministère, et, en particulier, le rôle du Cabinet pour ordonner à la SDR de fournir ce financement.

DATÉ ce 5ème jour de décembre 2024.

Kelly A. Lamrock, c.r.
Défenseur